

BY-LAW NUMBER 6-2018

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF
TIDE HEAD
RESPECTING THE COLLECTION AND
DISPOSAL OF GARBAGE, RECYCLABLES
AND OTHER MATERIAL**

A By-law to regulate the collection and disposal of garbage, recyclables and other material.

Be it enacted by the Village Council of the Village of Tide Head as follows:

1. In this by-law:

“Ashes” means the residue from the burning of any combustible material. (*cendres*)

“Dwelling House” means a place of residence including apartment buildings, cottages, summer homes and churches. Excludes business or commercial accommodations or a hotel room. (*maison*)

“Garbage” means refuse and other discarded matter produced within a dwelling house on a regular basis and does not include recyclable materials. Garbage does not mean or include such things as: household furniture or materials or things in the nature of building materials and structures, plumbing or heating equipment or parts, boughs, garden mulch, hot ashes, stones, rocks, fill, sand, gravel, leaves or trees, or automobiles, automobile parts or accessories. (*ordures*)

“Garbage Container” means garbage containers on wheels of any color other than blue, compatible to the lifting arm of the refuse truck with a maximum capacity of 360 litre (95 gallons) and weight not exceeding 250 pounds when full. (*bac à ordures*)

ARRÊTÉ N° 6-2018

**ARRÊTÉ DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LA COLLECTE
ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES, DES
RECYCLABLES ET AUTRES MATIÈRES**

Titre usuel : *Arrêté visant à réglementer la collecte et l'élimination des ordures, des recyclables et autres matières.*

Le conseil municipal de Tide Head édicte :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent municipal responsable » signifie toute personne dûment autorisé par la municipalité à assurer l'application du présent arrêté. (*Village official*)

« bac à ordures » signifie une poubelle sur roues de n'importe qu'elle couleur autre que bleu qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres. (*Garbage container*)

« bac de recyclage » signifie une poubelle sur roues de couleur bleu qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres. (*Recycling container*)

« cendres » signifie les résidus de la combustion de matières combustibles. (*ashes*)

« collecte spécial » signifie une collecte autre que les collectes régulières pour la collecte des gros articles ménagés, feuilles et branches. (*Special collection*)

“Owner” means all persons who hold title to real property within the Village. (*propriétaire*)

“Recycling Container” means a blue container on wheels compatible to the lifting arm of the refuse truck with a maximum capacity of 360 litre (95 gallons) and weight not exceeding 250 pounds when full. (*bac à recyclage*)

“Recyclable materials” means materials identified in Appendix A-Column 1 of this By-Law. (*matière recyclable*)

“Special Collection” means collection outside the normal collection schedule for the purpose of collecting large household items, leaves, and branches. (*collecte spéciale*)

“Village” means the Village of Tide Head (*municipalité*)

“Village Official” means a person duly authorized by the Village to enforce this By-Law. (*agent municipal responsable*)

“Waste” means discarded building materials such as lumber and construction materials used for erection, alteration, demolition or repair of buildings or structures, automobiles, snowmobiles, motorcycles or related parts, stones, rocks, sand, gravel, manure, the remains or carcasses of any dead animals, or any other discarded material other than garbage, petroleum products, radioactive or any other hazardous waste. (*déchets*)

« déchets » signifie tous matériaux de construction mis au rebut tel que bois d’œuvre et autres matériaux utilisés pour la construction, la modification ou la réparation de bâtiments ou de structures ou provenant de leur démolition; automobiles, motoneiges, motocyclettes, ou pièces connexes mis au rebut; pierres, roches, sable, gravier, fumier, restes ou carcasses d’animaux morts et autres matières mises au rebut, à l’exclusion des ordures, produits pétroliers et déchets radioactifs ou dangereux. (*Waste*)

« maison » signifie un lieu de résidence, y compris un immeuble d’habitation, un chalet d’été, une maison d’été et une église. (*Dwelling house*)

« matière recyclable » signifie toutes les matières identifiées dans la première colonne de l’annexe A du présent arrêté. (*Recyclable materials*)

« municipalité » signifie le Village de Tide Head (*Village*)

« ordures » signifie tous déchets et toutes autres matières mises au rebut générés dans une maison sur une base régulière, à l’exception des matières recyclables. Ce terme ne s’entend pas des meubles, des matériaux ou objets apparentés aux matériaux de construction et aux constructions, des matériaux et appareils de plomberie ou de chauffage, ou des pièces constitutives de ces derniers, des branches, du pailis, des cendres chaudes, des pierres, des roches, des matériaux de remblai, du sable, du gravier, des feuilles, des arbres, des automobiles ou des pièces et accessoires d’automobiles. (*Garbage*)

« propriétaire » signifie toute personne qui est propriétaire d’un bien immobilier à l’intérieur de la municipalité (*Owner*)

2. a) Recyclables shall be collected by the Village or a person or company under contract with the Village of collection of same from all dwelling houses situated within the Village limits, once every two weeks, alternating with the collection of garbage. The municipality may modify the collection schedule as needed with seven (7) days

2 a) La collecte des recyclables par la municipalité ou par une personne ou une société ayant conclu un contrat avec la municipalité pour en assurer la collecte à toutes les maisons situées dans les limites de la municipalité se fera à toutes les deux semaines, en alternance avec la collecte des ordures. La municipalité peut modifier l’horaire

notice to the residents.

b) No person shall place garbage or recyclable materials in front of the dwelling house other than in the appropriate container.

2c) Not more than two containers per dwelling unit will be collected on the same collection day
(Amended June 25, 2019; By-Law 6-2019)

d) One special collection will be provided in the spring of each year.

3. A container placed at curbside, shall not block or restrict pedestrian access along the sidewalk and shall not block or restrict any driveway access.

4. Containers shall be placed at the curbside before midnight the day before the collection day no earlier than 5:00 pm.

5. The empty container and any materials not collected shall be removed by the owner of the dwelling house by 9 pm in the evening of the day of collection. The owner of the dwelling house shall maintain the container in good condition at all times.

6. Garbage and/or recyclable materials, which is stored by the owner of a dwelling house prior to the collection date, shall be kept in their proper containers so as to prevent an unsightly appearance, pest infestation, or being accessible to animals.

7. No owner of a dwelling house shall suffer or permit a container containing garbage to remain upon the premises under his/her control for a period exceeding fourteen (14) days without placing the contents for collection as set out in the section 3 of this By-Law.

8. All recyclable material placed in the recycling container must be prepared as required in directives issued periodically by the Village or the Restigouche Regional Service Commission.

des collectes au besoin en donnant un préavis de sept (7) jours aux résidents.

b) Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables devant une maison autrement que dans un bac approprié.

2c) Lors d'une collecte, deux bacs (ordures ou recyclables) par unité d'habitation seront acceptés dans la même journée de collecte. **(Modification 25 juin 2019; Arrêté 6-2019)**

d) Une collecte spéciale aura lieu chaque année au printemps.

3 Un bac (ordures ou recyclables) placé en bordure de chaussée en vue de la collecte ne doit pas entraver la circulation piétonnière sur les trottoirs ni gêner l'accès aux voie d'accès pour autos.

4. Le bac (ordures ou recyclables) doit être placé en bordure de chaussée avant minuit la veille de la collecte, au plus tôt 17 heures.

5. Le propriétaire de maison doit enlever son bac (ordures ou recyclables) vide et toutes matières non collectées avant 21 heures le soir de la collecte. Le propriétaire d'une maison doit maintenir ses bacs (ordures ou recyclables) en bon état en tout temps.

6. Les ordures et /ou les matières recyclables entreposées par le propriétaire d'une maison avant le jour de la collecte doivent être placées dans des bacs (ordures ou recyclables) appropriés pour éviter qu'elles ne rendent les lieux inesthétiques, qu'elles donnent lieu à une infestation de ravageurs, et quelles ne soient accessibles aux animaux.

7. Il est interdit à tout propriétaire d'une maison de tolérer ou de permettre qu'un bac contenant des ordures demeure sur les lieux dont il a la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans en disposer le contenu en vue de la collecte de la façon prévue à l'article 3 du présent arrêté.

8. Toutes matières recyclables placées dans le bac de recyclage doivent être préparées suivant les directives émises périodiquement par le Village ou la Commission des Services Régionaux du Restigouche.

9. No recycling container shall contain materials other than recyclables listed in Column 1 of Appendix "A" of this By-Law.
9. Aucun bac de recyclage ne doit servir à entreposer d'autres articles que ceux qui paraissent dans la première colonne de la liste figurant dans l'Annexe A du présent arrêté.
10. No garbage container shall contain recyclable materials as identified in Appendix A – Column 1 of this By-Law
10. Aucun bac à déchets ne doit servir à entreposer les matières recyclables qui paraissent dans la première colonne de la liste figurant dans l'Annexe A du présent arrêté.
11. No person shall place ashes in a garbage container that has not been cooled at least seven (7) days and placed in a plastic bag fastened properly.
11. Nul ne doit déposer dans le bac à ordures de la cendre qui n'a pas été refroidie au moins de sept (7) jours et déposée dans un sac en plastique bien attaché.
12. All recyclable materials deposited in the recycling container become the property of the Restigouche Regional Service Commission from the moment the containers are placed at the side of the road for collection. It is forbidden for any person to go remove materials of any kind.
12. Toutes matières recyclables placées dans le bac de recyclage deviennent la propriété de la Commission des Services Régionaux du Restigouche aussitôt qu'on les place au bord de la route pour la collecte. Il est interdit à quiconque d'enlever des matières, quelles qu'elles soient, de ces bacs.
13. All garbage, recyclable materials and waste generated within the Village shall be disposed of at the Solid Waste Transfer station or any other site approved by the Village.
13. Toutes ordures, toutes les matières recyclables et tous déchets produits dans la municipalité sont transportés à la Station de transfert Restigouche ou à tout autre site approuvé par la municipalité.
14. The collection and disposal of garbage and recyclable materials from business, commercial, industrial, institutional or government establishment shall be the responsibility of the Owner thereof and not of the Village.
14. La collecte et l'élimination des ordures et des matières recyclables provenant d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire de ces établissements et non pas de la municipalité.
15. No business commercial, industrial, institutional government establishments shall suffer or permit any garbage to remain upon premises under their control for a period exceeding fourteen (14) days without disposal as set out in section 13 for this By-Law.
15. Il est interdit aux établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux de tolérer ou de permettre que des ordures demeurent sur les lieux dont ils ont la charge pendant plus que quatorze (14) jours sans qu'ils en soient disposés en conformité avec l'article 13 du présent arrêté.
16. The collection and disposal of waste from dwelling house, business, commercial, industrial, institutional or government establishments shall be the responsibility of the owner thereof and not the Village.
16. La collecte et l'élimination des déchets provenant de maisons et d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire de ces lieux et établissements, et non pas de la municipalité.
17. a) No person shall dump, place, transport or dispose of garbage, recyclable materials or waste
17. a) Il est interdit de déverser, de placer, de transporter ou d'éliminer des ordures, de matières

notice to the residents.

b) No person shall place garbage or recyclable materials in front of the dwelling house other than in the appropriate container.

c) Not more than one container per dwelling unit will be collected on the same collection day.

d) One special collection will be provided in the spring of each year.

3. A container placed at curbside, shall not block or restrict pedestrian access along the sidewalk and shall not block or restrict any driveway access.

4. Containers shall be placed at the curbside before midnight the day before the collection day no earlier than 5:00 pm.

5. The empty container and any materials not collected shall be removed by the owner of the dwelling house by 9 pm in the evening of the day of collection. The owner of the dwelling house shall maintain the container in good condition at all times.

6. Garbage and/or recyclable materials, which is stored by the owner of a dwelling house prior to the collection date, shall be kept in their proper containers so as to prevent an unsightly appearance, pest infestation, or being accessible to animals.

7. No owner of a dwelling house shall suffer or permit a container containing garbage to remain upon the premises under his/her control for a period exceeding fourteen (14) days without placing the contents for collection as set out in the section 3 of this By-Law.

8. All recyclable material placed in the recycling container must be prepared as required in directives issued periodically by the Village or the Restigouche Regional Service Commission.

des collectes au besoin en donnant un préavis de sept (7) jours aux résidents.

b) Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables devant une maison autrement que dans un bac approprié.

c) Lors d'une collecte, un seul bac (ordures ou recyclables) par unité d'habitation sera accepté dans la même journée de collecte.

d) Une collecte spéciale aura lieu chaque année au printemps.

3 Un bac (ordures ou recyclables) placé en bordure de chaussée en vue de la collecte ne doit pas entraver la circulation piétonnière sur les trottoirs ni gêner l'accès aux voie d'accès pour autos.

4. Le bac (ordures ou recyclables) doit être placé en bordure de chaussée avant minuit la veille de la collecte, au plus tôt 17 heures.

5. Le propriétaire de maison doit enlever son bac (ordures ou recyclables) vide et toutes matières non collectées avant 21 heures le soir de la collecte. Le propriétaire d'une maison doit maintenir ses bacs (ordures ou recyclables) en bon état en tout temps.

6. Les ordures et /ou les matières recyclables entreposées par le propriétaire d'une maison avant le jour de la collecte doivent être placées dans des bacs (ordures ou recyclables) appropriés pour éviter qu'elles ne rendent les lieux inesthétiques, qu'elles donnent lieu à une infestation de ravageurs, et quelles ne soient accessibles aux animaux.

7. Il est interdit à tout propriétaire d'une maison de tolérer ou de permettre qu'un bac contenant des ordures demeure sur les lieux dont il a la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans en disposer le contenu en vue de la collecte de la façon prévue à l'article 3 du présent arrêté.

8. Toutes matières recyclables placées dans le bac de recyclage doivent être préparées suivant les directives émises périodiquement par le Village ou la Commission des Services Régionaux du Restigouche.

9. No recycling container shall contain materials other than recyclables listed in Column 1 of Appendix "A" of this By-Law.
9. Aucun bac de recyclage ne doit servir à entreposer d'autres articles que ceux qui paraissent dans la première colonne de la liste figurant dans l'Annexe A du présent arrêté.
10. No garbage container shall contain recyclable materials as identified in Appendix A – Column 1 of this By- Law
10. Aucun bac à déchets ne doit servir à entreposer les matières recyclables qui paraissent dans la première colonne de la liste figurant dans l'Annexe A du présent arrêté.
11. No person shall place ashes in a garbage container that has not been cooled at least seven (7) days and placed in a plastic bag fastened properly.
11. Nul ne doit déposer dans le bac à ordures de la cendre qui n'a pas été refroidie au moins de sept (7) jours et déposée dans un sac en plastique bien attaché.
12. All recyclable materials deposited in the recycling container become the property of the Restigouche Regional Service Commission from the moment the containers are placed at the side of the road for collection. It is forbidden for any person to go remove materials of any kind.
12. Toutes matières recyclables placées dans le bac de recyclage deviennent la propriété de la Commission des Services Régionaux du Restigouche aussitôt qu'on les place au bord de la route pour la collecte. Il est interdit à quiconque d'enlever des matières, quelles qu'elles soient, de ces bacs.
13. All garbage, recyclable materials and waste generated within the Village shall be disposed of at the Solid Waste Transfer station or any other site approved by the Village.
13. Toutes ordures, toutes les matières recyclables et tous déchets produits dans la municipalité sont transportés à la Station de transfert Restigouche ou à tout autre site approuvé par la municipalité.
14. The collection and disposal of garbage and recyclable materials from business, commercial, industrial, institutional or government establishment shall be the responsibility of the Owner thereof and not of the Village.
14. La collecte et l'élimination des ordures et des matières recyclables provenant d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire de ces établissements et non pas de la municipalité.
15. No business commercial, industrial, institutional government establishments shall suffer or permit any garbage to remain upon premises under their control for a period exceeding fourteen (14) days without disposal as set out in section 13 for this By-Law.
15. Il est interdit aux établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux de tolérer ou de permettre que des ordures demeurent sur les lieux dont ils ont la charge pendant plus que quatorze (14) jours sans qu'ils en soient disposés en conformité avec l'article 13 du présent arrêté.
16. The collection and disposal of waste from dwelling house, business, commercial, industrial, institutional or government establishments shall be the responsibility of the owner thereof and not the Village.
16. La collecte et l'élimination des déchets provenant de maisons et d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire de ces lieux et établissements, et non pas de la municipalité.
17. a) No person shall dump, place, transport or dispose of garbage, recyclable materials or waste
17. a) Il est interdit de déverser, de placer, de transporter ou d'éliminer des ordures, de matières

except in compliance with the provision of this By-Law.

b) Notwithstanding section 17 (a), nothing in this By-Law prevents any individual from transporting his recyclable materials to or having them transported to a collection of refuse centre that has been duly certified by the Province of New Brunswick under a program regulated by the Province.

18. The Village Official shall have the right to enter at all reasonable times, upon any property within the Village for the purpose of making an inspection or enforcement of this By-Law.

19. The Village Clerk may give a direction in writing to the owner of premises to remove within a specified time all waste materials and rubbish from the premises of which he is owner and upon failure of such owner to comply with such direction the Village Clerk may cause such waste material and rubbish to be removed at the expense of the Village and the owner shall reimburse the Village for such expense.

20. Every person who violates any provision of this By-Law shall upon conviction be liable of a penalty not exceeding two hundred dollars (\$200.00).

21. By-law No. 6-2005 entitled "A By-law of the Village of Tide Head Respecting the collection and disposal of garbage and other material" adopted May 11, 2005 and all amendments thereto, is hereby repealed.

FIRST READING: October 10, 2018
SECOND READING: October 24, 2018
THIRD READING AND ENACTMENT:
October 24, 2018

recyclables ou des déchets, sauf en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

b) Nonobstant l'article 17 (a), aucune provision du présent arrêté n'empêche une personne de transporter ses matières recyclables ou de faire transporter celles – ci par la province du Nouveau-Brunswick en vertu d'un programme régi par le gouvernement provincial.

18. L'agent municipal responsable a le droit de pénétrer, à tout moment raisonnable, dans toute propriété située dans la municipalité afin de procéder à toute inspection ou de faire appliquer le présent arrêté.

19. Le secrétaire municipal peut ordonner par écrit au propriétaire des lieux d'enlever dans un délai prescrit tous les déchets et résidus qui se trouvent sur les lieux dont il est propriétaire et, s'il omet de se conformer à l'ordre donné, le secrétaire municipal peut faire enlever les déchets et résidus aux frais de la municipalité, le propriétaire étant tenu de rembourser ces frais à la municipalité.

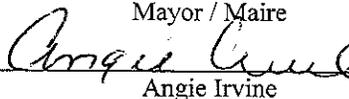
20. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté est passible, sur une déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de deux cent dollars (200,00 \$).

21. Est abrogé l'arrêté n° 6-2005 intitulé « arrêté du Village de Tide Head concernant la collecte et l'élimination des ordures et autres matières » adopté le 11 mai 2005, ensemble ses modifications.

PREMIÈRE LECTURE : Le 10 octobre 2018
DEUXIÈME LECTURE : Le 24 octobre 2018
TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 24 octobre 2018


Randy Hunter

Mayor / Maire


Angie Irvine

Clerk Administrator / Secrétaire-administratrice

Apendix A

Materials	Accepted	Not accepted
Paper and Cardboard	<ul style="list-style-type: none"> *Books (without spiral binding) *Cardboard boxes, tubs and rolls *Envelopes, file folders, calendars, brochures *Flattened corrugated cardboard *Flyers, newspapers, paper, catalogues, phone books, magazines *Paper bags, sheets of paper, glossy paper *Shredded paper(in a cardboard box or paper bag) *Tetra Pak-Type aseptic containers *Waxed milk or juice cartons, frozen juice containers, egg cartons 	<ul style="list-style-type: none"> *Animal food bags *Cardboard coffee cups *Carbon paper *Facial tissue *Large household items, children's toys *Potato sacks *Soiled cardboard, *Soiled food wrap or damp paper (wet paper towel) *Wrapping paper *Wax paper
Plastic	<ul style="list-style-type: none"> * Bottles – water, juice, milk, soft drink etc. *Fast food containers, fruit containers (strawberries, blueberries etc.) *Large yogurt containers *Liquid laundry detergent, dishwashing liquid, bleach, etc. bottles and jug *Oil and vinegar bottles *Plastic containers with numbers 1,2,3,4,5,and 7 *Tupperware containers, plastic baby bottles, 20 litre plastic bottles water jugs 	<ul style="list-style-type: none"> *All types of plastic bags, grocery. Bread, Ziploc etc. *Biomedical products (syringes, needles etc.) *CD Cases *Food packaging (potato chips, meat) *Garden hoses *Individual yogurt containers *Motor oil, turpentine, gasoline or other hazardous product containers *No 6 plastic containers *Nylon cord, clothesline *Plastic utensils and glasses *Plastic wrap (ex. Saran Wrap) *Styrofoam / Styrofoam packaging *Toys made from several materials
Aluminum	<ul style="list-style-type: none"> *Aluminum cans & bottles *Aluminum foil *Aluminum plates and containers *Covers and lids *Tin cans (with or without labels) 	<ul style="list-style-type: none"> *Car parts *Metal coat hangers, wire and clasps *Paint and paint stripper cans *Pieces of metal *Pressurized containers (aerosol cans) *Scissors, nail, screws, tools etc.
Other		<ul style="list-style-type: none"> *GLASS OF ANY KIND *Hazardous household waste *Clothing and fabric *Construction materials of any kind, wood, leaves, grass *Electronics, computers, etc. *Extension cords, fabric cords, etc. *Fishing net *Food *Rubber *Tarpaulins (blue laminated) polyethylene tarp/canvas

Annexe A

Matières	Acceptées	Non-acceptées
Papier et carton	<ul style="list-style-type: none"> *Boîtes, tube ou rouleaux de carton *Contenant aseptiques de type Tetra Pak *Contenants de lait, jus en carton ciré et contenants du jus surgelés *Carton ondulé et plat, boîtes d'œufs *Enveloppes, chemises de classement, calendriers *Feuilles de papier, papier glacé et sac en papier brun *Journaux, catalogue, revues, annuaires téléphoniques, magazines, circulaires, livres (sans reliure spirale) *Papier déchiqueté (dans une boîte ou un sac en papier) 	<ul style="list-style-type: none"> *Carton souillé *Gros articles ménagés/jouets pour enfants *Papier d'emballage *Papier carbone *Papier ciré, mouchoir *Papier souillé d'aliment ou mouillé (essuie-tout mouillé) *Sacs de pomme de terre *Sacs de nourritures pour animaux *Verre à café en carton
Plastiques	<ul style="list-style-type: none"> *Bouteilles d'eau, de jus, de lait, de boisson, etc. *Bouteilles d'huile, de vinaigre *Bouteilles de savon à lessive, de détergent pour lave-vaisselle, d'eau de javel etc. *Contenants de fruits (fraises, bleuets etc.) contenants pour plats (prêts à manger) *Contenants de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 *Gros contenants de yogourt *Plat de type Tupperware, biberon en plastique, bouteilles en plastique de 20 litres, gourdes 	<ul style="list-style-type: none"> *Contenant plastique numéro 6 *Contenants de yogourt individuels *Emballage de produits alimentaires : croustilles, viandes *Contenants d'huile à moteur, de térébenthine, d'essence ou de tous autres produits dangereux *Corde de nylon, corde à linge *Jouets fabriqué avec plusieurs matériaux, boîtiers de CD *Pellicule plastique (Saran Wrap) *Produits biomédicaux : seringues, aiguilles, etc. *Styromousse / emballage de styromousse *Tous les types de sacs en plastique : épicerie, lait, pain, ziploc *Boyaux d'arrosage *Ustensiles et verres en plastique
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> *Assiettes, contenants et papier d'aluminium *Boîte de conserve (avec ou sans étiquettes), couvercles et bouchons *Cannettes et bouteilles d'aluminium 	<ul style="list-style-type: none"> *Cintres, fils et broche de métal *Contenants de peinture et de décapant *Contenants sous pression (aérosol) *Couteaux, clous, vis, outils, etc. *Pièces d'automobile et de métal
Autres matières		<ul style="list-style-type: none"> *VERRE DE TOUT TYPE *Déchets domestiques dangereux *Vêtements, tissus et caoutchouc *Matériaux de construction de tout type, bois, feuilles d'arbres, gazon *Produits électroniques et informatiques etc. *Câble d'extension, corde en tissu *Filet de pêche *Nourriture *Toile bleue en polyéthylène laminé

